

(1)

( N° 171. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1866

---

Concession d'un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE WANDRE.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi autorisant la concession d'un chemin de fer de ceinture autour de Charleroi, n'a soulevé dans les sections aucune objection. Deux observations seulement y ont été faites.

La première est relative à la question de savoir si les tarifs déjà arrêtés par le Gouvernement, mais non encore appliqués au moment de la signature de la convention de concession, devront être admis par les concessionnaires.

La section centrale croit pouvoir se borner à attirer sur ce point l'attention du Gouvernement, qui pourra se mettre d'accord avec les concessionnaires pour que cette question reçoive la solution la plus favorable aux intérêts du public.

La seconde observation porte sur l'art. 10 de la convention de concession, stipulant, par dérogation aux art. 36 et 37 du cahier des charges, un tarif de faveur pour les charbons, les coques et les minerais. L'on a fait remarquer que l'application de ce tarif pourrait, dans certains cas, et pour des transports mixtes, être moins avantageuse pour le public que les tarifs de l'État.

En supposant qu'il puisse en être ainsi, il n'est pas douteux que le public aurait, dans ces cas exceptionnels, la faculté d'exiger l'application des tarifs généraux et de renoncer à une faveur qui ne serait qu'apparente.

Le projet de loi accorde au Gouvernement le droit d'autoriser des embranchements de moins de 5 kilomètres. D'après des renseignements que la section cen-

---

(1) Projet de loi, n° 155.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM, était composée de MM. LE HARDY DE BIAULHU, DE WANDRE, REYNART, DELCOUR, DE BAILLET-LATOUR et BRICOUX.

trale a recueillis, la Société concessionnaire compterait, sur cette disposition pour relier, le cas échéant, à son réseau, les charbonnages de la rive droite de la Sambre, la ville de Châtelet et le village de Pont-de-Loup. L'examen des distances a fait naître un doute sur l'applicabilité de cette disposition à ce travail, au moins s'il était exécuté avec toute l'extension qu'il peut être utile de lui donner. Pour lever tout doute, la section centrale vous propose, après avoir consulté le Gouvernement, d'ajouter au projet de loi un art. 2 ainsi conçu :

**ART. 2.** Le Gouvernement est autorisé à modifier, de commun accord avec la société concessionnaire, la convention du 21 avril 1866, en ajoutant à son art. 1<sup>er</sup>, après les mots : *par une double section*, la disposition suivante : *et de construire une ligne reliant les charbonnages du Hainaut, situés sur la rive droite de la Sambre en aval de Couillet.*

La section centrale est unanime, Messieurs, pour vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Les chemins de fer dont il s'agit, en venant s'ajouter à ceux qui existent, et à celui déjà décrété de Luttre à Châtelineau, desserviront la majeure partie des charbonnages et des établissements industriels des environs de Charleroi.

*Le Rapporteur,*

**B. DEWANDRE.**

*Le Président,*

**E. VANDENPEEREBOOM.**

---